

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1287

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 20 et 21 juin 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1287 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1287 est de 7;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1287 se sont enregistrées les 20 et 21 juin 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 21 juin 1978 en présence de M. Jean0 Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1287 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 19 septembre 1978

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1287

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 22 mai 1978 a adopté le règlement
no 78/1287 concernant: Amendement au règlement 233 de l'ex-
Ville de Notre-Dame des Laurentides - Zone RB/4 et CB/4 (modifiées).

L'avis public no 1287-2-1816 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1287 a été pu-
blié le 14 juin 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1287 a été tenue les 20 et
21 juin 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

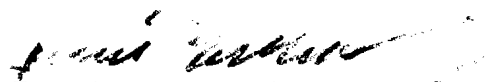
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 19 septembre 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1287, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 23 mai 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-

Dame des Laurentides - zones RB/C-4 et CB/4 (modifiées).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1287 a été tenu les 20 21 juin 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 9ème jour du mois d' août mil neuf cent soixante- dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1287-1-1815, 1287-2-1816

1287-3-1817

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1287 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 31 mai 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 14 juin 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 28 juin 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix- huit.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1287-3-1817)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1287 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 20 et 21 juin 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de modifier les zones RBC/4 et CB/4;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 Juin 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1287-2-1816)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 23 MAI 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES RBC/4 ET CB/4 (modifiées), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 23 mai 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1287 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier les zones RBC/4 et CB/4 et pour dézoner les lots 36-21, 36 ptie, 35-25, 37 ptie, 36-18, tel que montré au plan 503 daté du 18 mai 1978 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette et annexé au règlement 78/1287, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RBC/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau et par le lot 36, vers l'est par le boul. Talbot, vers le sud-est par le lot 36-18, par la zone RBC/6 et par la zone CB/3, vers le sud-ouest par les lots 37 et 44, vers l'ouest par la zone CB/3 (ave Notre-Dame) et par le lot 30 et vers le nord-ouest par l'avenue Notre-Dame, par les lots 30, 32, 35-25, 36-21 et 36 ptie et par la zone CB/3.

ZONE CB/4 (Modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau, vers le sud-est par la zone RAB/2 et par le lot 36-18, vers le sud-ouest par le lot 37, vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-25, 36-21 et 36 ptie.

NOTE: - Ladite zone est agrandie par une partie des lots 35 et 36 situés à l'ouest du boul. Talbot.

Les lots ci-haut mentionnés font partie du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 23 mai 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1287 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 20 et 21 juin 1978, au bureau du greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1287 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1287 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 juin 1978 dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 14 juin 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1287-1-1815)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 23 MAI 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES RA/1, CA/1, CB/2, CB/3, RX/1, RCD/1, RBC/6 et RAB/2, CONTIGUES AUX ZONES RBC/4 ET CB/4 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal tenue le 23 mai 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1287 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et ayant pour objet de modifier les zones RBC/4 et CB/4 et pour dézoner les lots 36-21, 36 ptie, 35-25, 37 ptie, 36-18, tel que montré au plan 503 daté du 18 mai 1978 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette et annexé au règlement 78/1287, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RBC/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau et par le lot 36, vers l'est par le boul. Talbot, vers le sud-est par le lot 36-18, par la zone RBC/6 et par la zone CB/3, vers le sud-ouest par les lots 37 et 44, vers l'ouest par la zone CB/3 (ave Notre-Dame) et par le lot 30 et vers le nord-ouest par l'avenue Notre-Dame, par les lots 30, 32, 35-25, 36-21 et 36 ptie et par la zone CB/3.

ZONE CB/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau, vers le sud-est par la zone RAB/2 et par le lot 36-18, vers le sud-ouest par le lot 37, vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-25, 36-21 et 36 ptie.

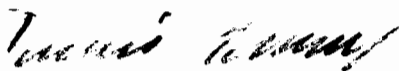
NOTE: - Ladite zone est agrandie par une partie des lots 35 et 36 situés à l'ouest du boul. Talbot.

Les lots ci-haut mentionnés font partie du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 23 mai 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1287 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1287 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones RBC/4 et CB/4, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 31 mai 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



R E G L E M E N T 78/1287

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone RB/C-4 et CB/4
(modifiées).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 23 mai 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1550 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 503 daté du 18 mai 1978 de l'arpenteur-géomètre Jacques Barrette et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE RB/C-4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau et par le lot 36, vers l'est par le boulevard Talbot, vers le sud-est par le lot 36-18, par la zone RB/C-6 et par la zone CB/3, vers le sud-ouest par les lots 37 et 44, vers l'ouest par la zone CB/3 (Avenue Notre-Dame) et par le lot 30 et vers le nord-ouest par l'avenue Notre-Dame, par les lots 30, 32, 35-25, 36-21 et 36 ptie et par la zone CB/3.

ZONE CB/4 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la Côte Garneau, vers le sud-est par la zone RAB/2 et par le lot 36-18, vers le sud-ouest par le lot 37, vers l'ouest par le boul. Talbot et vers le nord-ouest par les lots 35-25, 36-21 et 36 ptie.

NOTE: - Ladite zone est agrandie par une partie des lots 35 et 36 situés à l'ouest du boulevard Talbot.

Les lots ci-haut mentionnés font partie du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e-Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

17-5-78
[Signature]

Modification au plan directeur de zonage

de la Ville de Charlesbourg

ZONE R B C /4 (modifiée)

ZONE C B /4 (modifiée)

.....

ZONE R B C /4 (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la Côte Garneau et par le lot 36, vers l'Est par le Boulevard Talbot, vers le Sud-Est par le lot 36-18, par la zone R B C/6 et par la zone C B/3, vers le Sud-Ouest par les lots 37 et 44, vers l'Ouest par la zone C B/3 (Avenue Notre-Dame) et par le lot 30 et vers le Nord-Ouest par l'Avenue Notre-Dame, par les lots 30,32, 35-25, 36-21 et 36 partie et par la zone C B/3.

ZONE C B /4 (modifiée)

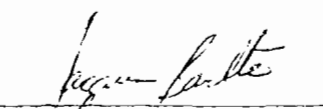
Bornée vers le Nord-Est par la Côte Garneau, vers le Sud-Est par la zone R A B /2 et par le lot 36-18, vers le Sud-Ouest par le lot 37, vers l'Ouest par le Boulevard Talbot et vers le Nord-Ouest par les lots 35-25, 36-21 et 36 partie.

NOTE: Ladite zone est agrandie par une partie des lots 35 et 36 situés à l'Ouest du boulevard Talbot.

Les lots ci-haut mentionnés font parties du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

Signé à Charlesbourg, le 18 mai 1978, sous le numéro cinq cent trois (503) des minutes de l'arpenteur-géomètre soussigné.

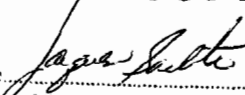
PAR:

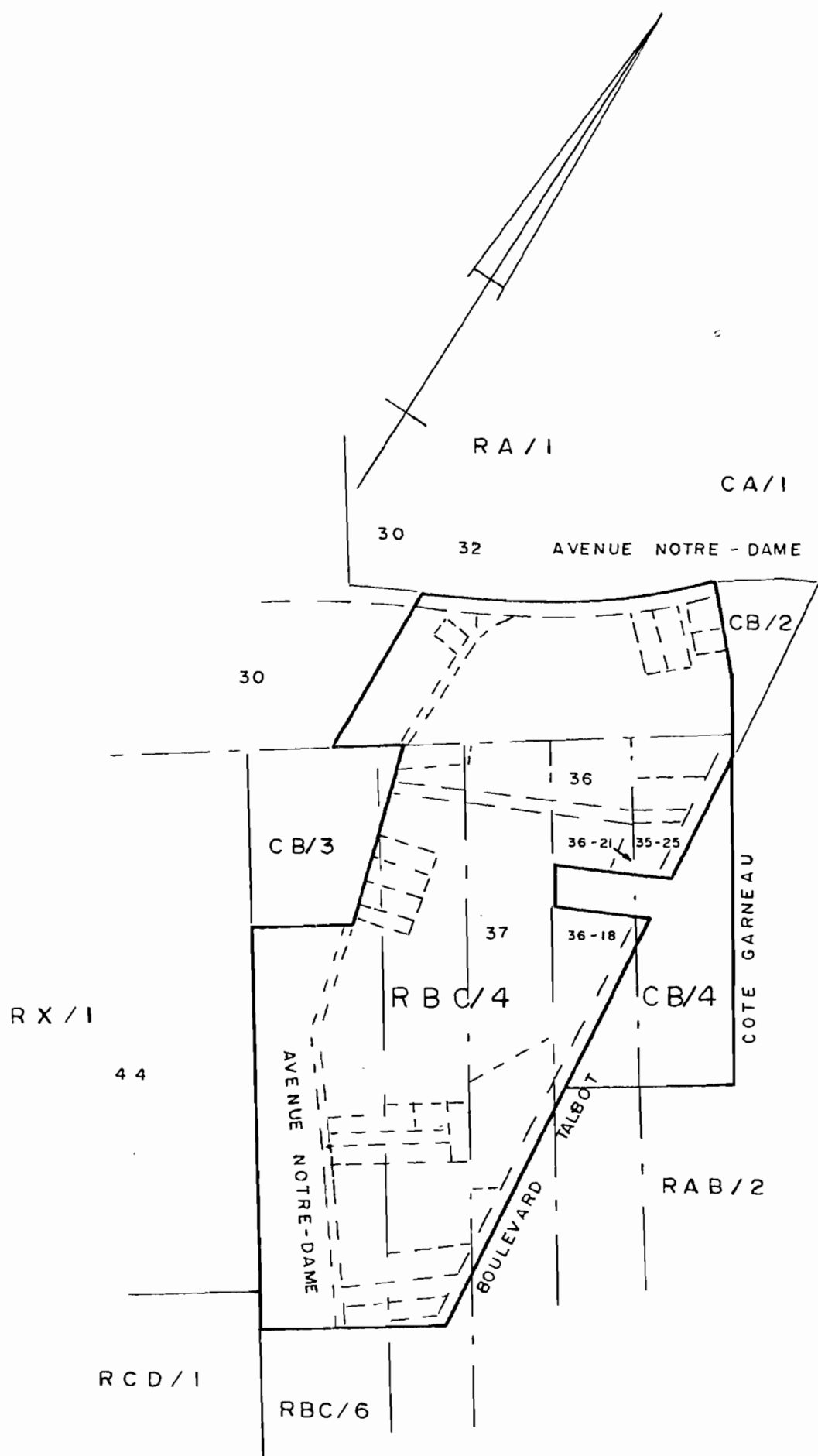

JACQUES BARRETTE,
Arpenteur-Géomètre.

/lr

VRAIE COPIE

PAR:





Modification au plan directeur de zonage
de la Ville de Charlesbourg
ZONE R B C / 4 (modifiée)
ZONE C B / 4 (modifiée)

VRAIE COPIE

PAR:

[Signature]

Minute: 503

Charlesbourg, le 18 mai 1978.

MODIFICATION DE ZONAGE

Modification au plan directeur de zonage
de la Ville de Charlesbourg
ZONE R B C /4 (modifiée)
ZONE C B /4 (modifiée)

JACQUES BARRETTE, arpenteur-géomètre.

BARRETTE ET BOUTIN

ARPENTEURS - GÉOMÈTRES

50, RUE DE L'EGLISE, C.P. 57

QUARTIER LAURENTIDES

VILLE DE CHARLESBOURG

G0A 2S0

TEL.: (418) 849-2321